

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5467 (y compris ses annexes) relative à l'augmentation de la capacité de production de papier sulfuré sur la commune de Saint-Séverin (Charente), présentée par la société Ahlstrom Munksjö Specialities, reçue complète le 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'extension de l'usine existante par la création d'un bâtiment industriel d'une surface de 3 069 m<sup>2</sup> destiné à recevoir une ligne de production de papier sulfuré et le déplacement d'un parking ;
- au sein d'un site bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la nomenclature « Installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) en date du 21 septembre 2005 pour les rubriques 2445 « transformation du papier, carton » pour le régime de l'autorisation et 1530 « stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés » pour le régime de la déclaration ;
- étant précisé que cette modification entraînera une augmentation des capacités de production pour la rubrique 2445 de 20 tonnes, inférieure au seuil de l'autorisation et une augmentation des capacités de stockage pour la rubrique 1530 de 5 000 m<sup>3</sup>, inférieure au seuil de l'enregistrement ;
- étant précisé que ce projet relève de l'examen au cas par cas en application du point II, alinéa 2 de l'article R122-2 du Code de l'environnement, en ce sens que la modification ou l'extension n'atteint pas en elle-même les seuils fixés dans le tableau annexé au-dit article du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein d'un site exploité depuis 1879, présentant des zones impactées du fait de l'exploitation historique du site ayant fait l'objet d'une caractérisation ;
- en lieu et place d'une surface goudronnée servant actuellement d'axe de circulation ou de parking pour l'extension du parking actuel pour du bâtiment industriel ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais à environ 3,7 km du captage de la source « Fond du Gour », captage sur lequel un prélèvement maximal de 160 m<sup>3</sup>/h est réalisé pour les besoins en eau du site Ahlstrom Munksjö Specialities ;

- à proximité du cours d'eau de la Lizonne, bordant le site à l'est, et alimentant le canal du Marchais qui traverse le site avant de se rejeter dans ce même ruisseau ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Lizonne, de la Tude et de la Dronne », le site Ahlstrom Munksjö Specialities étant en grande partie inclus dans le périmètre de cette ZNIEFF ;
- au sein du site Natura 2000 – directive Habitats « vallée de la Lizonne », et en amont hydraulique du site Natura 2000 – directive Habitats « vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle » ;
- sur une zone étant au niveau d'une nappe sub-affleurante, caractérisée par une risque de remontée de nappe ;
- à proximité d'habitations situées en limite du périmètre autorisé du site Ahlstrom Munksjö Specialities mais à environ 400 m du projet de nouvelle ligne ;

**Considérant** que le terrassement pour le nouveau bâtiment industriel et le nouveau parking sera fait sans affouillement, par ajout de matériel et que les fondations du bâtiment correspondent à un ensemble d'environ 300 micropieux, pour lesquels le porteur de projet prévoit la réalisation d'une évaluation qualitative des carottages afin de s'assurer de l'absence de pollution, qui le cas échéant feront l'objet d'un traitement particulier ;

**Considérant** que malgré l'absence d'investigation de terrain, le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur le milieu naturel sur la base du caractère anthropisé de la zone recevant le nouveau bâtiment industriel ;

**Considérant** que le projet prévoit une augmentation des besoins en eau de 40 m<sup>3</sup>/heure avec un prélèvement sur le captage de la Fond du Gour utilisé pour l'alimentation en eau potable, qu'il est indiqué que le débit de ce forage est suffisant pour assurer l'approvisionnement des deux usages actuellement, sans certitude cependant sur les besoins futurs.

Étant précisé que le porteur de projet présente une démarche de recherche de limitation des prélèvements en eau sur cette ressource, par un recyclage des effluents à échéance 2020, permettant de limiter par la suite les prélèvements et rejets en eau et / ou par la mise en service d'un forage indépendant sur site afin de sécuriser l'alimentation en eau des installations ;

**Considérant** que les eaux industrielles du site sont rejetées après traitement dans le canal du Marchais, en lien hydraulique avec la Lizonne puis la Dronne, que le suivi de la qualité des eaux rejetées présenté identifie des non-conformités ponctuelles des rejets pour la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et pour les sulfates, mais que les rejets de sulfates du site ne déclassent par le cours d'eau, au sens du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ Eau).

Étant précisé que la station d'épuration interne du site et les installations de traitement sont suffisamment dimensionnées pour traiter l'augmentation des rejets et que le porteur de projet s'engage à échéance 2019 à réaliser une lagune supplémentaire de traitement des eaux, permettant un entretien plus efficace de l'ensemble des lagunes de traitement, avec pour objectif un abaissement des rejets en DBO5.

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de justifier par une évaluation d'incidences appropriée la non atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, en présentant le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit que le niveau 0 du nouveau bâtiment soit 20 cm au-dessus de la côte de la crue centennale ;

**Considérant** que les nouvelles installations, sources potentielles de bruit, seront situées à environ 400 m des premières habitations et que le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures de bruit après la mise en service de ces installations pour contrôler le respect des limites réglementaires ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires applicables au site, nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, feront l'objet d'une mise à jour par arrêté préfectoral afin de tenir compte de l'évolution des activités, et que cet arrêté comportera notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations applicables à sa réalisation, que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de papier sulfuré sur la commune de Saint-Séverin (Charente), présenté par la société Ahlstrom Munksjö Specialities, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

  
Olivier MASTAIN

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

